



## **POLITIQUE DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES**

## Sommaire

1.	Organisation de la Société de Gestion .....	3
2.	Périmètre d'exercice des droits de vote .....	4
2.1.	Critères de détention et d'emprise .....	4
2.2.	Critère géographique .....	4
3.	Politique d'exercice des droits de vote .....	4
3.1.	Décisions entraînant une modification des statuts.....	5
3.2.	Approbation des comptes et affectation du résultat.....	5
3.3.	Nomination et révocation des organes sociaux.....	5
3.4.	Conventions réglementées.....	5
3.5.	Programmes d'émission et de rachat des titres de capital .....	5
3.6.	Désignation des contrôleurs légaux des comptes.....	6
4.	Gestion des conflits d'intérêt .....	6
5.	Mode d'exercice des droits de vote .....	6
6.	Modalités de communication aux tiers.....	7

EXTENDAM, en qualité de Société de gestion de FCPI, FIP et FCPR (**les Fonds**), est amenée par les investissements qu'elle effectue pour le compte des Fonds qu'elle gère à détenir des titres de sociétés dont des titres négociés sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché étranger reconnu.

La Société de Gestion exerce les droits d'actionnaires et particulièrement les droits de vote dans les sociétés détenues par les Fonds gérés dans l'intérêt des porteurs.

En application de l'article L.533-22 du Code Monétaire et Financier et des articles 314-100 à 314-103 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), ce document présente les conditions dans lesquelles la Société de Gestion entend exercer les droits de vote attachés aux titres cotés détenus par les Fonds dont elle assure la gestion.

## **1. Organisation de la Société de Gestion**

Chaque membre de l'Equipe de gestion est en charge d'instruire et d'analyser les résolutions présentées par les dirigeants des sociétés qu'il suit, dans lesquelles les Fonds gérés par la Société de Gestion sont investis, qu'elles soient cotées sur un marché réglementé ou non.

Il examine chaque résolution à la lumière de la politique de vote établie par la Société de Gestion, et de sa connaissance approfondie de la société et de ses activités. En cas de doute quant à la conformité avec la politique de vote, il interroge le RCCI.

Au cas où le membre de l'Equipe de gestion envisagerait de voter de manière non conforme à la politique de vote, il porterait le point à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Equipe de gestion, pour discussion et validation.

Chaque membre de l'Equipe de gestion est responsable de la demande de l'attestation de participation pour les titres au porteur, transmise au dépositaire des fonds concernés, dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans les délais applicables.

Le vote en assemblée générale est effectué par le membre de l'Equipe de gestion qui assure le suivi de la participation concernée, ou par tout autre salarié de la Société de Gestion à qui pouvoir aura été donné à cet effet.

## **2. Périmètre d'exercice des droits de vote**

La Société de Gestion participe au vote dans les assemblées générales des sociétés présentes dans les portefeuilles des Fonds dont elle assure la gestion. Elle participe aux assemblées de toutes les sociétés non cotées détenues dans les Portefeuilles gérés des Fonds. Pour les sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé, la Société de Gestion tient compte des critères suivants pour exercer les droits de vote :

### **2.1. Critères de détention et d'emprise**

La Société de Gestion se réserve le droit de ne pas voter aux assemblées générales des sociétés cotées sur un marché réglementé :

- dont les fonds sous gestion détiennent collectivement moins de 5% du capital ;
- et représentant moins de 2,5% de l'actif net de chacun des fonds sous gestion.

### **2.2. Critère géographique**

La Société de Gestion se réserve le droit de ne pas voter aux assemblées générales des sociétés étrangères cotées sur un marché réglementé.

En effet, la Société de Gestion préfère différer l'exercice des droits de vote, en raison des contraintes liées à certaines législations étrangères et des difficultés d'ordre pratique liées à cet exercice (complexité de la procédure d'immobilisation des titres, documents nécessaires au vote établis en langues étrangères, coûts associés au vote).

## **3. Politique d'exercice des droits de vote**

La politique d'exercice des droits de vote établie par la Société de Gestion se réfère avant tout aux principes de gouvernance d'entreprise et de transparence des informations délivrées par la société en portefeuille.

Les votes effectués en assemblées générales dépendent de l'analyse particulière de chacune des résolutions proposées par les organes sociaux, au regard des principes énoncés ci-dessus et de leur impact potentiel sur l'évolution de la société et de son activité.

Par conséquent, les différents types de résolution, tels que listés dans l'article 314-100 du Règlement général de l'AMF et repris ci-après ne donnent pas lieu à un vote standardisé :

- a) Les décisions entraînant une modification des statuts ;
- b) L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- c) La nomination et la révocation des organes sociaux ;
- d) Les conventions dites réglementées ;
- e) Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;
- f) La désignation des contrôleurs légaux des comptes ;
- g) Tout autre type de résolution spécifique que la Société de Gestion de portefeuille souhaite identifier.

Toutefois, la Société de Gestion a établi un certain nombre de directives à appliquer dans les cas particuliers suivants.

### 3.1. Décisions entraînant une modification des statuts

EXTENDAM, attachée au principe « une action = une voix », préconise un vote défavorable aux résolutions visant à introduire :

- une limitation du droit de vote,
- des actions à dividende majoré,
- des actions à droit de vote double.

La Société de Gestion préconise :

- un vote défavorable ou une abstention à toute résolution visant à modifier la forme sociale de la société (ex. transformation en SCA) ;
- un vote défavorable à toute résolution visant à introduire un dispositif « anti-OPA » (ex. dispositif dit de « pilule empoisonnée »).

### 3.2. Approbation des comptes et affectation du résultat

La Société de Gestion préconise un vote défavorable ou une abstention aux résolutions d'approbation des comptes et d'affectation du résultat dans le cas où les commissaires aux comptes auraient émis un refus de certification ou une réserve dans leur rapport sur les comptes annuels.

### 3.3. Nomination et révocation des organes sociaux

La Société de Gestion préconise un vote favorable aux résolutions relatives aux rémunérations des dirigeants dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- transparence quant aux montants et aux modes de calcul des rémunérations directes, indirectes ou différées,
- cohérence avec les pratiques du secteur et du pays concernés,
- évolution liée à la valeur de la société.

### 3.4. Conventions réglementées

Les résolutions relatives aux conventions réglementées font l'objet d'un examen au cas par cas.

### 3.5. Programmes d'émission et de rachat des titres de capital

La Société de Gestion préconise :

- un vote défavorable aux résolutions visant à autoriser toute augmentation de capital, avec maintien ou suppression du Droit Préférentiel de Souscription (DPS), si la durée de l'autorisation est supérieure à 3 ans ;
- un vote défavorable aux résolutions visant à autoriser une augmentation de capital avec suppression du DPS si cette augmentation de capital est supérieure à 100% du capital actuel ;
- un vote défavorable aux résolutions visant à introduire un plan de souscription d'actions destiné aux dirigeants prévoyant une décote sur le prix de souscription par rapport au cours du marché ;
- un vote défavorable aux résolutions visant à introduire un plan d'attribution gratuite d'actions lorsque ces attributions dépassent 5 % du capital au cours de la période pour laquelle l'autorisation de distribution est demandée.

### **3.6. Désignation des contrôleurs légaux des comptes**

Les résolutions relatives à la désignation des contrôleurs légaux des comptes font l'objet d'un examen au cas par cas.

Enfin, de façon générale, la Société de Gestion préconise un vote défavorable ou une abstention aux résolutions groupées qui incluent une proposition importante et inacceptable.

### **4. Gestion des conflits d'intérêt**

EXTENDAM est une société de gestion indépendante, dont le capital est détenu majoritairement par ses dirigeants et salariés. Elle ne dépend donc d'aucune société financière aux domaines d'activité diversifiés pouvant être à l'origine de conflits d'intérêts.

Tous les collaborateurs de la société sont par ailleurs signataires du Règlement de Déontologie de la Société de Gestion, et se sont engagés à respecter le Code de Déontologie relatif au capital investissement publié par les associations professionnelles AFIC et AFG et approuvé par l'AMF, ainsi que la Politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société de Gestion.

Ils doivent à ce titre déclarer chaque année au RCCI la liste de leurs comptes titres, et sont soumis à des règles strictes concernant les opérations sur les marchés financiers à titre personnel.

Compte tenu de ces éléments, la Société de Gestion estime raisonnablement être à l'abri de potentiels conflits d'intérêt pouvant affecter le libre exercice des droits de vote.

La Société de Gestion et/ou les membres de l'Equipe de gestion peuvent exercer des fonctions de mandataire(s) social(aux) au sein des sociétés détenues dans les portefeuilles des Fonds, dans ce cas la personne représentant la Société de Gestion doit se conformer aux dispositions de la Politique de gestion des conflits d'intérêts et de la Procédure Abus de marché afin de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

Si toutefois une situation de conflit d'intérêt venait à se produire, le cas particulier serait précisément décrit et soumis au RCCI, qui prendrait en toute indépendance les mesures nécessaires pour encadrer ou mettre fin à cette situation, en accord avec les dirigeants de la société.

### **5. Mode d'exercice des droits de vote**

La Société de Gestion exerce les droits de vote indifféremment par présence physique aux assemblées générales, par correspondance ou par procuration, en fonction des circonstances particulières à chaque assemblée générale.

## **6. Modalités de communication aux tiers**

La Politique de vote aux assemblées générales est accessible sur le site internet de la Société de Gestion [www.extendam.com](http://www.extendam.com).

Une information est donnée dans le rapport annuel de gestion de chaque Fonds concernant l'exercice des droits de vote pour les sociétés en portefeuille.

Conformément à l'article 314-101 du Règlement Général de l'AMF, concernant les sociétés cotées sur un marché réglementé, la Société de Gestion établit un rapport sur l'exercice des droits de vote au cours de l'exercice.

Ce rapport précise notamment :

- Le nombre de sociétés dans lesquelles la Société de Gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;
- Les cas dans lesquels la Société de Gestion de portefeuille a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;
- Les situations de conflits d'intérêts que la Société de Gestion de portefeuille a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les Fonds qu'elle gère.

Ce rapport peut être consulté au siège de la Société de Gestion.

Pour toute demande s'adresser à :

EXTENDAM  
Service Clients  
79 rue La Boétie  
75008 PARIS

Mail : [infos@extendam.com](mailto:infos@extendam.com)

**EXTRAIT CODE MONETAIRE ET FINANCIER****Article L533-22**

Les sociétés de gestion de portefeuille exercent les droits attachés aux titres détenus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières qu'elles gèrent dans l'intérêt exclusif des actionnaires ou des porteurs de parts de ces organismes de placement collectif en valeurs mobilières et rendent compte de leurs pratiques en matière d'exercice des droits de vote dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. En particulier, lorsqu'elles n'exercent pas ces droits de vote, elles expliquent leurs motifs aux porteurs de parts ou actionnaires des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

**EXTRAIT REGLEMENT GENERAL DE L'AMF****Article 314-100**

La société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « politique de vote », mis à jour en tant que de besoin, qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les (*Arrêté du 11 décembre 2013*) « placements collectifs mentionnés à l'article 311-1 A » dont elle assure la gestion.

Ce document décrit notamment :

1° L'organisation de la société de gestion de portefeuille lui permettant d'exercer ces droits de vote. Il précise les organes de la société de gestion de portefeuille chargés d'instruire et d'analyser les résolutions soumises et les organes chargés de décider des votes qui seront émis ;

2° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer pour déterminer les cas dans lesquels elle exerce les droits de vote. Ces principes peuvent porter notamment sur les seuils de détention des titres que la société de gestion de portefeuille s'est fixée pour participer aux votes des résolutions soumises aux assemblées générales. Dans ce cas, la société de gestion de portefeuille motive le choix de ce seuil. Ces principes peuvent également porter sur la nationalité des sociétés émettrices dans lesquelles les (*Arrêté du 11 décembre 2013*) « placements collectifs mentionnés à l'article 311-1 A » gérés par la société de gestion de portefeuille détiennent des titres, la nature de la gestion des (*Arrêté du 11 décembre 2013*) « placements collectifs mentionnés à l'article 311-1 A » et le recours à la cession temporaire de titres par la société de gestion de portefeuille ;

3° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote ;

le document de la société de gestion de portefeuille présente la politique de vote de celle-ci par rubrique correspondant aux différents types de résolutions soumises aux assemblées générales. Les rubriques portent notamment sur :

- a) Les décisions entraînant une modification des statuts ;
- b) L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- c) La nomination et la révocation des organes sociaux ;
- d) Les conventions dites réglementées ;
- e) Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;
- f) La désignation des (*Arrêté du 11 décembre 2013*) « commissaires aux comptes » ;
- g) Tout autre type de résolution spécifique que la société de gestion de portefeuille souhaite identifier ;

4° La description des procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote ;

5° L'indication du mode courant d'exercice des droits de vote tel que la participation effective aux assemblées, le recours aux procurations sans indication du mandataire ou le recours aux votes par correspondance.

Ce document est tenu à la disposition de l'AMF. Il peut être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées dans le prospectus. Il est mis



gratuitement à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires (*Arrêté du 11 décembre 2013*) « du placement collectif mentionné à l'article 311-1 A » qui le demandent.

#### Article 314-101

Dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, annexé le cas échéant au rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, la société de gestion de portefeuille rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote.

Ce rapport précise notamment :

1° Le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;

2° Les cas dans lesquels la société de gestion de portefeuille a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;

3° Les situations de conflits d'intérêts que la société de gestion de portefeuille a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par (*Arrêté du 11 décembre 2013*) « les placements collectifs mentionnés à l'article 311-1 A » qu'elle gère.

Le rapport est tenu à la disposition de l'AMF. Il doit pouvoir être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées sur le prospectus. Lorsque, en conformité avec sa politique de vote élaborée en application de l'article 314-100, la société de gestion de portefeuille n'a exercé aucun droit de vote pendant l'exercice social, elle n'établit pas le rapport mentionné au présent article, mais s'assure que sa politique de vote est accessible aux porteurs et clients sur son site.

#### Article 314-102

La société de gestion de portefeuille communique à l'AMF, à la demande de celle-ci, les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions.

La société de gestion de portefeuille tient à disposition de tout porteur de parts ou d'actions (*Arrêté du 11 décembre 2013*) « d'un placement collectif mentionné à l'article 311-1 A » qui en fait la demande l'information relative à l'exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par (*Arrêté du 11 décembre 2013*) « les placements collectifs mentionnés à l'article 311-1 A » dont la société de gestion de portefeuille assure la gestion atteint le seuil de détention fixé dans le document « politique de vote » mentionné à l'article 314-100.

Ces informations doivent pouvoir être consultées au siège social de la société de gestion de portefeuille et sur son site.

#### Article 314-103

La société de gestion de portefeuille rend compte, dans le rapport annuel (*Arrêté du 11 décembre 2013*) « du fonds de capital investissement, du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement », de sa pratique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus dans le fonds.

Les diligences mentionnées aux articles 314-100 à 314-102 s'appliquent aux titres détenus (*Arrêté du 11 décembre 2013*) « par le fonds de capital investissement, le fonds professionnel spécialisé ou le fonds professionnel de capital investissement » lorsqu'ils sont négociés sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou un marché étranger reconnu.